



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 mars 2025

ARRÊTÉ n° 039/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/2024 portant modification de l'arrêté n°205/2024 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 04 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC3, BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3, BC4 et BC5	Nombre de débarquements heb- domadaires autorisés
Semaine 10	Dimanche	09/03/25	09h30-16h30	trois débarques autorisées sur cinq jours
Semaine 11	Lundi	10/03/25	10h30-17h30	
	Mardi	11/03/25	11h30-18h30	
	Mercredi	12/03/25	12h00-19h00	
	Jeudi	13/03/25	13h00- 20h00	
	Vendredi	14/03/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/03/25		
	Dimanche	16/03/25	13h30-21h00	trois débarques autorisées sur cinq jours
Semaine 12	Lundi	17/03/25	13h30-21h00	
	Mardi	18/03/25	14h30-22h00	
	Mercredi	19/03/25	14h30-22h00	
	Jeudi	20/03/25	15h00-22h30	
	Vendredi	21/03/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	22/03/25		
	Dimanche	23/03/25	06h30-14h00	trois débarques autorisées sur cinq jours
Semaine 13	Lundi	24/03/25	08h00-15h30	
	Mardi	25/03/25	09h30-17h00	
	Mercredi	26/03/25	10h30-18h00	
	Jeudi	27/03/25	11h30-19h00	
	Vendredi	28/03/25	FERMETURE DU GISEMENT BANDE CÔTIÈRE	
	Samedi	29/03/25		

Horaires Bande Côtière (BC1)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 10	Dimanche	09/03/25	10h30-16h30	trois débarques autorisées sur cinq jours	
Semaine 11	Lundi	10/03/25	11h30-17h30		
	Mardi	11/03/25	12h30-18h30		
	Mercredi	12/03/25	13h00-19h00		
	Jeudi	13/03/25	14h00-20h00		
	Vendredi	14/03/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	15/03/25			
Semaine 12	Dimanche	16/03/25	15h00-21h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
	Lundi	17/03/25	15h00-21h00		
	Mardi	18/03/25	16h00-22h00		
	Mercredi	19/03/25	16h00-22h00		
	Jeudi	20/03/25	16h30-22h30	PAS DE PÊCHE	
	Vendredi	21/03/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	22/03/25			
Semaine 13	Dimanche	23/03/25	08h00-14h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
	Lundi	24/03/25	9h30-15h30		
	Mardi	25/03/25	11h00-17h00		
	Mercredi	26/03/25	12h00-18h00		
	Jeudi	27/03/25	13h00-19h00	FERMETURE DU GISEMENT BANDE CÔTIÈRE	
	Vendredi	28/03/25	FERMETURE DU GISEMENT BANDE CÔTIÈRE		
Samedi	29/03/25				

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté n°213/2024 susvisé, la pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est fermée à compter du vendredi 13 décembre 2024 à 00h00 jusqu'à la fin de la campagne, dans la zone dérogatoire visée à l'article 2 de la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 validée par arrêté préfectoral n°206/2023 susvisé. Elle est délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques